

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER

**Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 24 avril 2006 appliquant ce décret à certains réservoirs de stockage et accessoires (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)**

NOR : EQUG0600984V

Les réservoirs visés ici sont ceux utilisés pour le stockage non enterré de liquides inflammables tels que le gazole, le fioul domestique, les combustibles liquides pour appareils mobiles de chauffage (pétrole lampant), et non inflammables polluant l'eau, qu'ils soient en béton, en acier ou en matière plastique. Les accessoires (dispositifs limiteurs de remplissage et les systèmes de détection de fuites) protègent le milieu environnant.

Le tableau ci-après indique, pour ces produits :

1° Les références de la décision de la Commission européenne fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;

2° Les références des normes harmonisées qui doivent être utilisées pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2006 ;

3° Les coordonnées des organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de la conformité.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les réservoirs définis par la norme NF EN 13341, qu'après le 1<sup>er</sup> mai 2006 pour les dispositifs limiteurs de remplissage définis par la norme NF EN 13616 et les systèmes de détection de fuites définis par la norme NF EN 13160-1, qu'après le 30 novembre 2006 pour les réservoirs définis par la norme NF EN 12285-2, ils ne pourront plus mettre sur le marché ces produits ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié. Au-delà de ces dates limites, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret précité.

Toutefois, à l'exception des réservoirs définis par la norme NF EN 12285-2, tous les produits déjà mis sur le marché avant la fin de cette période transitoire pourront être commercialisés jusqu'au 30 juin 2007. Au-delà de cette date limite, les responsables de la commercialisation s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret précité.

Il est rappelé enfin que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, paru au *Journal officiel* de la République française du 25 juillet 2004, interdit l'installation de réservoirs en matière plastique dans les habitations soumises à la réglementation en matière de réaction au feu.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES D'ATTESTATION de la conformité (1)	NORMES HARMONISÉES applicables	ORGANISMES NOTIFIÉS français (3)
Réservoirs en acier.	Dans les installations pour le transport, l'évacuation, le stockage d'eau non potable.	Système 4.	NF EN 12285-2 : 2005	Sans objet
Réservoirs en acier.	Dans les installations pour le transport, l'évacuation, le stockage de fioul destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage-refroidissement des bâtiments.	Système 3 pour les classes A1 à E pour les matériaux exigeant un essai.	NF EN 12285-2 : 2005	CETIM CSTB

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES D'ATTESTATION de la conformité (1)	NORMES HARMONISÉES applicables	ORGANISMES NOTIFIÉS français (3)
Réservoirs en acier.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de résistance au feu.	Système 1 pour la classe A1 pour les matériaux réputés satisfaire aux exigences sans devoir être soumis aux essais (2).	NF EN 12285-2 : 2005	Sans objet
Réservoirs en acier.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu.	Système 3 pour les classes A1 à E pour les matériaux exigeant un essai. Système 4 pour les classes A1 (2) et F.	NF EN 12285-2 : 2005	CSTB
Réservoirs en matière plastique.	Dans les installations pour le transport, l'évacuation, le stockage de fioul destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage - refroidissement des bâtiments.	Système 3.	NF EN 13341 : 2005	CETIM CSTB LNE
Réservoirs en matière plastique.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu.	Système 1 pour les classes A1 à E pour les matériaux exigeant un essai.	NF EN 13341 : 2005	CSTB LNE
Dispositifs limiteurs de remplissage; systèmes de détection de fuites.	Dans les installations pour le transport, l'évacuation, le stockage de fioul destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage - refroidissement des bâtiments.	Système 3.	NF EN 13616 : 2004 NF EN 13160-1 : 2003	CETIM CSTB LNE
Dispositifs limiteurs de remplissage; systèmes de détection de fuites.	Dans les installations pour le transport, l'évacuation, le stockage d'eau non potable.	Système 4.	NF EN 13616 : 2004 NF EN 13160-1 : 2003	Sans objet

(1) Fixées par la décision de la Commission 1999/472/CE du 1<sup>er</sup> juillet 1999, modifiée par la décision 2001/596/CE du 8 janvier 2001.

Système 1 : voir annexe 3, partie 2, point i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3 : voir annexe 3, partie 2, point ii, de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4 : voir annexe 4, partie 2, point ii, de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(2) Produits, matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits, matériaux de classe A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission).

(3) CETIM : centre technique des industries mécaniques, 52, avenue Félix-Louat, BP 80067, 60304 Senlis Cedex, téléphone : 03-44-67-31-70, télécopie : 03-44-67-36-77.

CSTB : centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, téléphone : 01-64-68-82-82, télécopie : 01-60-05-70-37.

LNE : Laboratoire national de métrologie et d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15, téléphone : 01-40-43-37-00, télécopie : 01-40-43-37-37.